DECRET N° 88-292 DU 21 JUILLET 1988

portant levée des mesures de prohibition et de contingentement des produits à l'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 79-124 du 25 Mai 1979 portant contingentement des marchandises en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 88-128 du 4 Avril 1988 portant protection des industries locales;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Juillet 1988;

DECRETE:

Article 1er.- Toutes restrictions quantitatives et prohibitions portant sur des produits importés en République Populaire du Bénin sont levées.

Article 2.- Est et demeure prohibée, l'importation des produits pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à la santé publique, aux bonnes moeurs ou ayant un caractère stratégique pour l'Etat.

Article 3.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les décrets N° 79-124 du 25 Mai 1979 et N°88-128 du 4 Avril 1988.

De nouvelles dispositions relatives à la protection par des mesures non contingentaires des industries locales et réglementant l'importation des produits similaires aux produits fabriqués localement seront fixées par décret.

Article 4.- Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1988

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Consell Exécutif National

Mathleu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme. Le Ministre des Finances et de l'Economie

Girigissou GADO

Barnabé BIDOUZO